

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231215-lmc133934-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 décembre 2023

Date de réception : 19 décembre 2023

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 15 DÉCEMBRE 2023*

DELIBERATION N° 17

**SUBVENTIONS OCTROYÉES AUX ASSOCIATIONS OU ORGANISMES  
ŒUVRANT DANS LE DOMAINE SOCIAL - CONTRAT LOCAL DE  
MOBILISATION ET DE COORDINATION CONTRE LES VIOLENCES  
CONJUGALES, SEXISTES ET SEXUELLES DANS LE CADRE DU CLSPD DE  
LA VILLE DE NICE - PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE SUR LE RESSORT DE  
GRASSE**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R.314-20 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par des associations et organismes auprès du Département ;

Considérant l'intérêt pour le Département de soutenir les associations et organismes concourant à accomplir des missions d'action sociale ;

Vu la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;

Vu la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;

Vu le schéma départemental partagé de lutte contre toutes les violences faites aux femmes des Alpes-Maritimes signé le 8 mars 2018 ;

Vu la stratégie nationale de prévention de la délinquance (2020-2024) et le plan départemental de prévention de la délinquance qui en découle (2021-2024), déclinés sur les territoires par les Conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance et les Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, dont le programme d'actions prévoit notamment l'amélioration de la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;

Considérant la gravité et la multiplicité des violences sexistes et sexuelles dont les femmes sont les principales victimes ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes a recensé, en 2022, 5 féminicides et plus de 4 600 personnes victimes de violences intra-familiales ;

Considérant que la prévention de la récidive, constituant l'un des volets de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024, est un objectif qui requiert, pour être atteint, une mobilisation de l'ensemble des acteurs de la société civile ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par la commission permanente approuvant la signature de la convention relative au déploiement du dispositif de l'accompagnement individualisé renforcé pour la prévention de la récidive sur le ressort de Grasse ;

Considérant qu'entre temps des précisions ont été apportées sur la convention, notamment sur les modalités de déploiement de cette action sur le territoire ainsi que sur le montant de la participation financière des signataires, soit un montant de 115 000 € pour le Département ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2023 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- le soutien aux associations et organismes œuvrant dans le domaine social sur le territoire des Alpes-Maritimes ;
- la signature du projet de contrat local de mobilisation et de coordination contre les violences conjugales sexistes et sexuelles, dans le cadre du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la Ville de Nice ;
- la signature de la convention-cadre relative au déploiement du dispositif de

l'accompagnement individualisé renforcé pour la prévention de la récidive sur le ressort de Grasse ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le soutien aux associations et organismes œuvrant dans le domaine social sur le territoire des Alpes-Maritimes :

- d'allouer, au titre de l'année 2023, les subventions aux associations et organismes mentionnés dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 13 000 € en fonctionnement et un montant de 2 500 € en investissement ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec l'association Epicerie A Capella, relative à l'achat d'un véhicule utilitaire, définissant les modalités techniques et financières d'attribution de la subvention jusqu'au 30 juin 2024, dont le projet est joint en annexe ;

2°) Au titre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la ville de Nice :

- d'approuver les termes du contrat local de mobilisation et de coordination contre les violences conjugales sexistes et sexuelles dont l'objectif est de rechercher une plus grande efficacité dans les réponses à apporter aux victimes, à renforcer le réseau existant et à optimiser les accompagnements des femmes concernées et leurs enfants ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit contrat, dont le projet est joint en annexe, accompagné de deux annexes notamment une, qui précise le rôle des services départementaux dans la lutte contre les violences intrafamiliales sur le territoire de la ville de Nice, à intervenir avec l'ensembles des signataires détaillés dans le contrat ;

3°) Au titre de la convention relative au déploiement du dispositif de l'accompagnement individualisé renforcé pour la prévention de la récidive sur le ressort de Grasse :

- d'approuver les termes de la convention-cadre, dont le projet est joint en annexe, relative au déploiement du dispositif AIR pour la prévention de la récidive sur le ressort de Grasse, dont l'objectif est de permettre, grâce à un partenariat étendu, une prise en charge renforcée et globale des personnes placées sous-main de justice résidant sur le ressort du tribunal judiciaire de

Grasse, en vue de l'insertion ou la réinsertion des justiciables ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention-cadre, à intervenir avec la préfecture des Alpes-Maritimes, la communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les Communes de Cannes, Cagnes-sur-Mer, Saint-Laurent-du-Var, Vence, Carros, l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la direction interrégionale des services pénitentiaires, le tribunal judiciaire de Grasse, le service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes-Maritimes, l'association ALC, l'AEM, l'association ADDICTIONS France et l'association HARPEGES – Les accords solidaires, pour une durée de 3 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, renouvelable par tacite reconduction ;
  - de prendre acte qu'un protocole financier à intervenir avec l'association ALC définissant les modalités de la participation annuelle du Département évaluée à 115 000 € sera soumis à une prochaine commission permanente ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur le programme « Accompagnement social » de la politique « Aide à l'enfance et à la famille » ainsi que sur les chapitres 935 des programmes « Frais généraux de fonctionnement » de la politique « Aide aux personnes âgées », « Accompagnement social » de la politique « Aide aux personnes handicapées », « Accompagnement social » de la politique « Aide à l'enfance et à la famille » et « Missions déléguées santé » de la politique « Santé » du budget départemental.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

## Subventions de fonctionnement

Organismes	Objet de la demande	Commune	Montant
<b>Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES</b>	Subvention de fonctionnement pour le tiers lieu alimentaire et durable : Epicerie et potager solidaire	Nice	6 500 €
<i>A33 Accompagnement social</i>	<i>1 organisme</i>	<i>S/TOTAL</i>	<b>6 500 €</b>
<b>Association Chemin des sens</b>	Fonctionnement de l'association	Grasse	3 000 €
<i>A23 Accompagnement social</i>	<i>1 organisme</i>	<i>S/TOTAL</i>	<b>3 000 €</b>
<b>ACMR</b>	Soutien exceptionnel au titre de l'année 2023	Nice	3 000 €
<i>A13 Frais généraux</i>	<i>1 organisme</i>	<i>S/TOTAL</i>	<b>3 000 €</b>
<b>Association des dons de vie 06</b>	Fonctionnement de l'association	Roquebillière	500 €
<i>A41 Missions déléguées</i>	<i>1 organisme</i>	<i>S/TOTAL</i>	<b>500 €</b>

	<i>4 organismes</i>	<b>TOTAL</b>	<i>13 000 €</i>
<b>Subventions d'investissement</b>			
<b>Epicerie A CAPELLA</b>	Subvention d'investissement pour l'achat d'un véhicule utilitaire	Bendejun	2 500 €
<i>A33 Accompagnement social</i>	<i>1 organisme</i>	<b>TOTAL</b>	<i>2 500 €</i>
	<i>1 organisme</i>	<b>TOTAL</b>	<i>2 500 €</i>



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

SECRETARIAT GENERAL

### **CONVENTION DGADSH N° 2023-469**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Épicerie A CAPELLA  
pour l'octroi d'une subvention d'investissement pour l'achat d'un véhicule utilitaire

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Épicerie A CAPELLA,*

représentée par son président, Monsieur Dominique GUILLOT, domicilié 1 place Flaminius Raiberti, 06390 Bendejun, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet d'octroyer une subvention d'investissement à l'Épicerie A CAPELLA pour l'achat d'un véhicule utilitaire.

#### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

Présentation de l'action

L'association A CAPELLA gère une épicerie associative et transporte des marchandises. Elle propose également des ateliers et des soirées estivales.

Le transport de marchandises étant assuré avec les véhicules des bénévoles, l'achat d'un utilitaire est nécessaire.

#### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des bilans d'activité et une évaluation continue sera menée par le Département.

3.2. Les documents à produire seront transmis par mail au Département à l'adresse suivante :

[subventionsantesocial@departement06.fr](mailto:subventionsantesocial@departement06.fr)

#### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département, pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à **2 500 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un seul versement sur demande écrite et sur production de la facture d'achat du véhicule dûment acquittée.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 30 juin 2024.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

*6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.



### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable, intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient, résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

##### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'Épicerie A CAPELLA

Charles Ange GINESY

Dominique GUILLOT

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



# CONTRAT LOCAL DE MOBILISATION ET DE COORDINATION CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES, SEXISTES ET SEXUELLES

\*\*\*

## Ville de Nice





## Préambule

La gravité et la multiplicité des violences sexistes et sexuelles, dont les femmes sont les principales victimes, constituent un phénomène d'ampleur, que cela soit dans la sphère privée ou publique.

En 2021<sup>1</sup>, en France, 213 000 femmes ont été victimes de violences conjugales graves de la part de leur conjoint ou ex-conjoint.

Sur la même période, 94 000 femmes majeures ont déclaré avoir été victimes de viol ou de tentative de viol, un des motifs majeurs de saisine des forces de sécurité en zone urbaine comme en zone rurale.

---

<sup>1</sup> Lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes, n° 18, novembre 2022.

En 2022<sup>2</sup>, 118 femmes sont décédées sous les coups de leur compagnon ou ex-compagnon, ce qui correspond à 1 décès tous les deux jours et demi.

La plupart des violences intra-familiales sont des violences conjugales.

Au niveau du Département des Alpes-Maritimes en 2022, 5 féminicides ont été recensés<sup>3</sup>. Les forces de sécurité intérieure ont identifié 4 691 personnes enregistrées comme victimes de violences intra-familiales (1 238 gendarmerie, 3 453 police) en 2022, 4 167 personnes en 2021 et 3928 personnes en 2020.

La plupart des violences intra-familiales sont des violences conjugales.

Dans le cadre des missions d'accompagnement et de prise en charge des victimes de violences, les associations ont suivi et/ou reçu 3 570 femmes victimes de violences conjugales en 2022 (1 141 par le CIDFF, 1 550 par Montjoye et 879 par ALC) et 315 enfants dans le cadre du dispositif cofinancé entre l'État et le Département (CIDFF et Parcours de femmes entre juin 2022 et juillet 2023).

De même, le CCAS de la ville de Nice, dans le cadre du dispositif Pass'r'elles, a suivi sur l'année 2022, 252 femmes victimes de violences conjugales et 188 enfants en situation de VIF.

---

<sup>2</sup> Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, 2022.

<sup>3</sup> Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, 2022.



Le Département quant à lui met à disposition de la Direction de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, sur le territoire de la ville de Nice, 3 agents départementaux (Intervenant Social en Commissariat - ISC) spécialement formés à la prise en charge des victimes qui sont affectés dans les commissariats de Nice ouest, l'Ariane, Nice Foch.

En 2022, 1 497 victimes ont été accompagnées par ces professionnels ; 59% des prises en charge relèvent d'une problématique de violence ou de conflits au sein du couple.

Pour le 1<sup>er</sup> semestre 2023 : 780 victimes ont été accueillies sur les 3 commissariats niçois par les intervenants sociaux.

Leurs interventions en complémentarité des démarches judiciaires permettent de soutenir en temps réel la victime, dépister précocement les situations difficiles et les orienter immédiatement vers les services compétents en réponse à leurs besoins.

Ces violences ont de multiples conséquences sur les victimes et leur entourage, notamment sur les enfants qui y sont exposés : à l'instar de 2021<sup>4</sup>, **12 enfants mineurs** sont décédés dans la sphère familiale, victimes d'infanticides, en 2022. Dans 15 affaires, les homicides ont été commis devant 22 enfants mineurs. 129 enfants sont devenus orphelins de père, ou de mère, ou des deux parents consécutivement à 57 affaires de morts violentes au sein du couple.

Ces violences portent atteinte aux droits fondamentaux et au principe d'égalité qui fondent notre République.

---

4 Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, 2022.

Elles ont appelé une réponse forte des pouvoirs publics et des partenaires de la prévention et de lutte contre ces violences, et notamment les associations, les institutions et collectivités territoriales mobilisées pour l'information et l'accompagnement des femmes, qui agissent avec détermination pour les faire reculer et mieux en protéger les victimes. Dans les Alpes-Maritimes, un schéma départemental sur les violences faites aux femmes, signé le 8 mars 2018 associe tous les acteurs et partenaires qui participent quotidiennement à la lutte contre les violences conjugales, sexistes et sexuelles dans le département.

Cependant, malgré des avancées notables, ces violences demeurent massives et encore insuffisamment repérées (moins d'1 victime sur 5 déclare avoir déposé plainte aujourd'hui en France).

Ces constats appellent un engagement sans relâche de la part de l'État et de tous les acteurs qui participent à cette politique. Ils nécessitent une action publique toujours plus renforcée, interministérielle et partenariale, en liaison étroite avec les acteurs locaux et qui tend à s'organiser de manière coordonnée autour d'un maillage concret et ciblé au plus près des territoires comme des besoins des victimes.

**Vu le contexte européen et international les principales décisions prises en faveur de la lutte contre ces violences, en particulier :**

- La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 7 avril 2011, signée le 11 mai 2011, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014 en France,
- La Résolution 48/104 du 20 décembre 1993 de l'assemblée générale des Nations unies relative à la « Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes »,

- La résolution 58/147 du 19 février 2004 sur l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes, « convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ».

**Vu les textes en vigueur en France, en particulier en faveur de la lutte contre ces violences, notamment :**

- La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants,
- La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,
- La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées,
- La loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes,
- La loi du 28 décembre 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes,
- La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales,
- La loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.

**Vu les politiques publiques pour prévenir et lutter contre ces violences, en particulier :**

- Les engagements pris par le Président de la République pour prévenir et lutter contre l'ensemble de ces violences le 25 novembre 2017,
- Les actions engagées sur ce champ par le Gouvernement dans le cadre du Comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH) du 8 mars 2018,
- Le 5<sup>ème</sup> plan de mobilisation de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019),
- Le plan national du Grenelle contre les violences conjugales du 3 septembre 2019,
- Le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027),
- La stratégie nationale de prévention de la délinquance (2020-2024), et le plan départemental de prévention de la délinquance qui en découle (2021-2024), déclinés sur les territoires par les Conseils Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance dont le programme d'actions prévoit notamment l'amélioration de la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, et l'aide aux victimes,
- La Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif 2019-2024 du 28 novembre 2019,
- La déclinaison stratégique de l'action de l'État dans les Alpes-Maritimes par les acteurs du conseil Local d'Aide aux Victimes sur les violences conjugales et en particulier le 5eme schéma départemental sur les violences faites aux femmes signées le 8 mars 2018,

- La déclinaison stratégique de l'action de l'Etat dans les Alpes-Maritimes par les acteurs du Conseil Local d'Aide aux Victimes (CLAV),
- La convention mettant en œuvre les dispositifs contribuant spécifiquement à la protection des femmes victimes de violences (notamment les Téléphone Grave Danger (TGD), les bracelets antirapprochements),
- L'ordonnance de protection créée par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants, qui vise à organiser la protection d'une personne victime de violences,
- L'installation de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitations sexuelle le 04 avril 2017,
- Le plan d'actions pluriannuel pour l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la vie quotidienne 2022-2026 de la ville de Nice,

**Sur le plan local, les politiques publiques se déclinent à travers différentes conventions partenariales à retrouver en annexe 2 du présent contrat.**

- La Stratégie Territoriale de Prévention de la délinquance 2022-2026 de la ville de Nice,
- Les différentes conventions et procédures produites en annexe (amélioration sur la prise de plainte signée avec le parquet, la gendarmerie et l'ensemble des associations etc...)

\*\*\*

L'ensemble des signataires, à savoir :

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Le Procureur de la République près le TJ de Nice

La Présidente du TJ de Nice,

Le Maire de la Ville de Nice,

La Vice-Présidente du CCAS de la Ville de Nice,

Le Président du Département des Alpes-Maritimes,

Le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation nationale des Alpes Maritimes,

Le Directeur Général du CHU de Nice,

L'Agence Régionale de Santé, Provence-Alpes Côte d'Azur,

La Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes,

Le Barreau de Nice,

L'Ordre des médecins,

L'Ordre des sage-femmes,

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit des Alpes Maritimes,

Le centre d'information sur les droits des femmes et des familles des Alpes-Maritimes (CIDFF),

L'association Montjoye,

L'association ALC,

L'association HARPEGES,

L'association UNE VOIX POUR ELLES,

L'association ARPAS - CPCA 06,

Le Planning Familial,

S'engage collectivement, par la signature et la mise en œuvre du présent contrat à :

1. Rechercher une plus grande efficacité dans les réponses apportées afin de lutter contre les violences conjugales, sexistes et sexuelles, dont celles commises au sein du couple, dans les domaines de la prévention, de la prise en charge, de la répression et de la réparation,
2. Mettre en place au sein du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la Ville de Nice, une organisation en réseau favorisant le repérage en amont des victimes de violences conjugales, sexistes et sexuelles pour optimiser l'accompagnement des femmes concernées et de leurs enfants.

Cet engagement se décline par les actions suivantes :

➤ **La définition de modalités de travail partenarial, renforçant la coordination des acteurs et professionnels concernés, en vue de favoriser une réponse de proximité au plus près des victimes de violences conjugales, sexistes et sexuelles pour une plus grande fluidité dans leur parcours de sortie de ces violences, une prise en charge globale de celles-ci à travers :**

☞ La formalisation des rôles et des missions de chaque institution concernée dans ce cadre, par la réalisation de fiches-actions,

☞ La mise en relation et la coordination d'un réseau pluridisciplinaire de professionnels impliqués en matière de prévention et lutte contre les violences conjugales, sexistes et sexuelles, favorisant ainsi le travail en réseau sur le territoire,

☞ L'adoption d'un fonctionnement fondé sur le partage d'informations à caractère confidentiel, sous réserve du respect de l'ensemble des secrets professionnels, entre les différents partenaires, dans le respect des pratiques de chacun.

➤ **L'élaboration d'outils et d'actions pour appuyer ce travail partenarial :**

- La désignation d'une ou d'un référent local sur les violences conjugales, sexistes et sexuelles au sein du dispositif contrat local (1 référent administratif et 1 référent opérationnel),

- L'organisation des réunions de travail :

- Sur le volet de la coordination pour le suivi des actions, le fonctionnement du partenariat sous l'égide du coordonnateur CLSPD ou de son représentant,



- Sur le volet opérationnel pour évoquer des situations complexes ou échanger entre professionnels de terrain sur les bonnes pratiques à mettre à œuvre.
  - L'organisation de formations sur les violences conjugales, sexistes et sexuelles des membres du CLSPD ou professionnels concernés,
  - L'utilisation et la diffusion des outils de communications existants qui permettent de recenser les adresses utiles et les démarches à suivre, actualisés en continu.
- **La mise en place d'actions spécifiques au sein du CLSPD, complémentaires à l'action départementale :**

Dans ce cadre, pourront être notamment mises en place des actions permettant :

- L'adoption de schémas d'organisation internes et spécifiques à chacun des acteurs, formalisant les modalités d'accueil, d'information et d'accompagnement de ces victimes dans leurs services respectifs,
- La définition de procédures et circuits entre les acteurs des champs sanitaire, judiciaire et social visant à améliorer l'accueil et le parcours des victimes de violences conjugales, sexistes et sexuelles.

**Plus largement, les présents signataires se donnent collectivement pour objectifs, selon leurs domaines de compétences :**

- D'améliorer la connaissance du phénomène des violences dans le département (via une remontée à la référente départementale de

l'État d'un diagnostic qualitatif et quantitatif partagé auprès du CLSPD),

- De développer la sensibilisation et la communication auprès du grand public sur les violences conjugales, sexistes et sexuelles, notamment la sensibilisation auprès des scolaires afin de développer la prévention des violences, le plus précocement possible,
- De faire connaître les dispositifs d'information et de prise en charge existants en direction des victimes de violences conjugales, sexistes et sexuelles, aux niveaux national et départemental.

L'ensemble des signataires s'engagent à présenter annuellement le bilan de l'action menée à l'ensemble des membres du CLSPD.

NICE, le ..... 2024.

**Les signataires du présent contrat local contre les violences conjugales, sexistes et sexuelles :**

<b>Le Préfet</b>	<b>Le Maire de Nice</b>	<b>Le Procureur de la République près le TJ de Nice</b>
<b>La Présidente du TJ de Nice</b>	<b>Le Président du Département</b>	<b>La Vice-présidente du CCAS</b>
<b>Le Directeur académique de la DSDEN</b>	<b>Le Directeur Général du CHU de Nice</b>	<b>Le président de l'ARS</b>
<b>La Caisse d'Allocations Familiales</b>	<b>L'ordre des avocats</b>	<b>Le Président de l'association ALC</b>
<b>La Présidente du CIDFF</b>	<b>Le Président de l'association Montjoie</b>	<b>Association ARPAS, CPCA</b>

<b>L'ordre des médecins</b>	<b>L'ordre des sages femmes</b>	<b>La Présidente du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Alpes-Maritimes</b>
<b>Association HARPEGES</b>	<b>Association Une voix pour elles</b>	<b>Le Planning Familial</b>

**Conventions/protocoles signés dans le département des Alpes-Maritimes  
sur les violences conjugales, sexistes et sexuelles**

	<b>Convention</b>	<b>Description</b>	<b>Signature</b>
1	Convention : « Prise en charge des auteurs de violences commises au sein du couple »	Procureur de Nice Association AS3P ALC	13/10/2014
2	Convention : dispositif téléphone grave danger dans le département des Alpes-Maritimes	Préfet des Alpes-Maritimes Président du CD Président TJ Grasse Président TJ Nice Procureur Grasse Procureur Nice DDSP Gendarmerie Harpèges SPIP 06 Mondial Assistance Orange	10/07/15
3	Convention locale relative au traitement des dépôts de plainte en matière de violences conjugales	Préfet des Alpes-Maritimes Procureur TJ Nice Procureur TJ Grasse Gendarmerie DDSP Président du CD Maire de Nice Association Montjoye Association Harpèges	24/06/16
4	Convention sur la prise en charge psychologique des auteurs de violences conjugales	Préfet des Alpes-Maritimes Président TJ Grasse Procureur TJ Grasse CH Antibes Juan-les-Pins C.A Sophia Antipolis (CASA)	21/11/16
5	Convention relative à l'organisation de stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple	Préfet des Alpes-Maritimes Procureur TJ Nice  Association ARPAS	01/08/17
6	Convention relative à l'organisation de stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple	Préfet des Alpes-Maritimes Président TJ Grasse Procureur TJ Grasse SPIP 06 Association ARPAS	29/11/17
7	Convention relative à l'évaluation personnalisée des victimes d'infraction pénales (EVVI)	Procureur TJ Grasse DDSP Gendarmerie Association Harpèges	20/04/20
8	Protocole local de mis en œuvre du bracelet antirapprochement – TJ Nice	Président TJ Nice Procureur TJ Nice Préfet des Alpes-Maritimes DDSP Gendarmerie SPIP 06	25/01/21

		Association Montjoye	
	Protocole fixant les procédures en matière d'accompagnement des personnes victimes étrangères de violences intrafamiliales, conjugales et/ou sexuelles, et/ou victimes de traite et/ou bénéficiant du parcours de sortie de la prostitution	Préfet des Alpes-Maritimes CDAD ALC CIDFF Association Montjoye Association Harpèges Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA)	25/11/21
9	Convention locale relative à procédure de prise en charge des victimes majeurs de violences sexuelles	Préfet des Alpes-Maritimes Procureur TJ Nice Procureur TJ Grasse Présidente TJ Nice Présidente TJ Grasse Gendarmerie DDSP Président du CD Maire de Nice Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) CHU de Nice CH Antibes CH Cannes CH Menton CH Grasse Association Harpèges Association Montjoye CIDFF	08/03/21
10	Protocole : « la protection des victimes de violences conjugales dans le parcours d'exécution de la peine des auteurs »	Procureur TJ Grasse Présidente TJ Grasse SPIP 06 Maison d'arrêt de Grasse Association Harpèges	01/03/22
11	Convention partenariale organisant le fonctionnement des permanences juridiques et du dispositif des bons de consultation	Ordre des avocats des barreaux de Nice et de Grasse	2021
12	Convention : « Ateliers de responsabilisation des auteurs de violences conjugales dans le cadre des classements sous condition »	Préfet des Alpes-Maritimes Procureur TJ Grasse Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA)	19/12/22
13	Convention ALC et Pôle Emploi sur l'accès à l'emploi des victimes de traite des êtres humain		?
14	Convention au titre de la protection de l'enfance pour la prise en charge des enfants exposés et victimes de violences conjugales	CD CIDFF	21/12/2022
15	Convention au titre de la protection de l'enfance pour la prise en charge des enfants exposés et victimes de violences conjugales	CD Parcours de Femmes	?

16	Protocole de prise en charge des enfants mineurs présents lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple sur les ressorts des tribunaux judiciaires de Grasse et Nice	Procureur TJ Nice Procureur TJ Grasse Président du CD ARS CHU de Nice-CHU Fondation Leval, Hôpitaux Pédiatriques de Nice- CHU Lenval SDIS 06 DDSP Gendarmerie	En cours de signatures
17	Convention pour la mise à disposition de bons de consultation aux partenaires du CDAD	Conseil départemental ALC Parenthèses CIDFF CCAS VDN	2021
18	Convention partenariat renouvelant les permanences juridiques à Pass'R'Elles	CCAS Ville de Nice CIDFF	
19	Convention hôpital - justice-gendarmerie - police – relative au traitement des violences conjugales	CHU de Nice UMJ CHU de Nice Procureur TJ Nice Gendarmerie DDSP	?

**FICHE ACTEUR : violences intrafamiliales  
Territoire ville de Nice**

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**  
Direction Générale Adjointe pour le développement des Solidarités Humaines  
Direction des Territoires et de l'action sociale

## PRÉSENTATION

Pour le Département des Alpes-Maritimes, chef de file en matière sociale \*, la mission s'inscrit dans les compétences découlant des Politiques Publiques d'Action Sociale de protection de l'enfance, d'autonomie aux personnes et des solidarités des territoires.

Les articles L123-1 et L123-2 du code de l'action sociale et des familles encadrent la mission générale qui est d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie.

C'est dans ce cadre que les équipes de travailleurs médico-sociaux des **7 Maisons des Solidarités départementales, des Centres de Protection maternelle et infantile**, sont amenées à prendre en charge au quotidien les personnes victimes et leurs enfants.

Cette offre médico-sociale est renforcée par la mise à disposition de **3 intervenants sociaux au sein des commissariats de Nice ouest, Foch et l'Ariane**.

*\*La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a désigné le département comme "chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires.*

## ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES

### ➤ DISPOSITIF GÉNÉRALISTE

#### **Dans les Maisons des Solidarités Départementales, les Centres de Protection maternelle et infantile**

Un accueil et une écoute sans rendez-vous de toutes les victimes qui se présentent dans les Maisons des solidarités du Département et /ou les centres de protection maternelle et infantile assurés par une équipe pluridisciplinaire ;

- Une mise à l'abri de la victime et de ses enfants en fonction du besoin en lien avec les services d'hébergement d'urgence de l'État (115) en complémentarité des aides à domicile de la Protection de l'Enfance (prise en charge meublés, secours exceptionnel) ;
- Une orientation ciblée via le SI SIAO sur l'ensemble des dispositifs d'hébergement en fonction de l'évaluation sociale et des besoins de la victime et de ses enfants,
- Une évaluation médico-sociale du risque de danger pour les mineurs exposés aux violences intrafamiliales en lien avec l'antenne départementale de recueil et de traitement des informations préoccupantes du Département (ADRET)
- Une évaluation sociale des situations d'adultes vulnérables (signalement ARS au titre de la santé mentale, demande de protection juridique, signalement adulte en danger immédiat auprès des Parquets)
- Un accompagnement médico-social systématique pour mise en œuvre du projet de vie sur le plan de l'accès aux droits, soutien financier, santé, psychologique, social et éducatif, juridique en lien avec l'ensemble des acteurs intervenants auprès des victimes.
- Une orientation vers les structures d'accueil mère-enfants de la Protection de l'enfance en fonction de l'évaluation et besoin d'accompagnement de la victime et de ses enfants.



## ➤ DISPOSITIF(S) SPÉCIALISÉ(S)

- **3 assistantes de service social affectées en commissariat** qui permettent d'offrir aux victimes en situation de détresse un accueil et une écoute attentive en complémentarité des interventions portées par les forces de l'ordre ; une prise en compte de la demande qui permet d'évaluer rapidement la nature des difficultés sociales et qui facilitent l'accès de la victime aux institutions ou services compétents pour une prise en charge adaptée ; possibilité de solliciter en urgence auprès du CDAD des Alpes-Maritimes des bons de consultations juridiques gratuits , un soutien au dépôt de plainte ou main courante ; un repérage précoce des situations à risque pour les mineurs exposés aux violences intrafamiliales ou adulte vulnérable en danger immédiat.
- Un dispositif d'orientation des **enfants exposés aux violences intrafamiliales** dans le cadre de la protection de l'enfance vers les associations « CIDFF » et « Parcours de Femmes » pour mise en place d'un accompagnement psychologique spécifique.
- **Un dispositif d'hébergement et d'accompagnement social** via le SIAO pour un public de femmes isolées enceintes ou avec enfants à charge de moins de trois ans proposant 60 places d'accueil sur le territoire du département gérées par l'association « Harpège » à l'ouest et « ALC » à l'Est.

### Lieux et/ou modalités de l'accueil

- Maisons des Solidarités et centres de PMI du Département de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h sans rendez-vous (situation accueillie en astreinte).
- Sur l'ensemble des 3 commissariats (Foch, Ariane, Nice ouest), sur rendez-vous, sans rendez-vous sur orientation des forces de l'ordre en présence sur site

### Coordonnées :

#### Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Direction Générale Adjointe pour le développement des Solidarités Humaines : 04.97.18.60.00

Direction des Territoires et de l'Action sociale : 04.97.18.76.28

Délégation action sociale : 04.89.04.22.23

Courriel : [dtas@departement06.fr](mailto:dtas@departement06.fr)

Courriel : [dasat@departement06.fr](mailto:dasat@departement06.fr)

Site internet le cas échéant : <https://www.departement06.fr>

Maison des solidarités de Cessole : 04 89 04 50 50 / [msdnicecessole@departement06.fr](mailto:msdnicecessole@departement06.fr)

Maison des solidarités de Magnan : 04 89 04 37 80 / [msdnicemagnan@departement06.fr](mailto:msdnicemagnan@departement06.fr)

Maison des solidarités de Nice ouest : 04 89 04 31 20 / [msdniceouest@departement06.fr](mailto:msdniceouest@departement06.fr)

Maison des solidarités de Nice centre : 04 89 04 36 60 / [msdnicecentre@departement06.fr](mailto:msdnicecentre@departement06.fr)

Maison des solidarités de Nice Lyautey : 04 89 04 38 30 / [msdnicelyautey@departement06.fr](mailto:msdnicelyautey@departement06.fr)

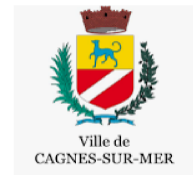
Maison des solidarités Nice Port : 04 89 04 37 20 / [msdniceport@departement06.fr](mailto:msdniceport@departement06.fr)

Maisons des solidarités Nice Paillons (site Ariane) : 04 89 04 51 50 / [msdniceariane@departement06.fr](mailto:msdniceariane@departement06.fr)

MME PEPPOLONI, assistante sociale commissariat Nice ouest : 06 66 13 40 25

MME MONGE ROFFARELLO, assistante sociale commissariat Foch : 06 08 23 20 43

MME MOGIS, assistante sociale, commissariat Ariane : 06 66 13 76 21



## CONVENTION-CADRE RELATIVE AU DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF DE L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ RENFORCÉ AYANT POUR OBJECTIF LA PREVENTION DE LA RECIDIVE SUR LE RESSORT DE GRASSE

### Entre

**La préfecture des Alpes-Maritimes**, représentée par Hugues MOUTOUH, préfet

**Le conseil départemental des Alpes-Maritimes**, représenté par Charles Ange GINESY, président

**La communauté d'agglomération Sophia-Antipolis**, représentée par Jean LEONETTI, président

**La communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, représentée par Jérôme VIAUD, président

**La commune de Cannes**, représenté par David LISNARD, maire

**La commune de Cagnes-sur-Mer**, représentée par Louis NEGRE, maire

**La commune de Saint-Laurent-du-Var**, représentée par Joseph SEGURA, maire

**La commune de Carros**, représentée par Yannick BERNARD, maire

**La commune de Vence**, représentée par Régis LEBIGRE, maire

**L'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par Denis ROBIN, directeur général

**La direction interrégionale des services pénitentiaires**, représentée par Thierry ALVES, directeur

**Le tribunal judiciaire de Grasse**, représenté par Emmanuelle PERREUX, présidente, et Damien SAVARZEIX, procureur de la République

**Le service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes-Maritimes**, représenté par Candie HARANGER, directrice adjointe

**L'association ALC**, représentée par Lamia AGIUS, directrice générale

**L'AEM**, représentée par Anthony PELEMAN, directeur général

**L'association ADDICTIONS FRANCE**, représentée par Lionel CLOT, directeur

**L'association HARPEGES-Les Accords Solidaires**, représentée par Philippe COTTA, président

## Préambule

L'efficacité de l'action judiciaire se mesure, en particulier, à l'aune de sa capacité à garantir le non renouvellement d'actes délictueux et à assurer la réinsertion d'un condamné, conformément aux dispositions de l'article 130-1 du code pénal.

Force cependant est de constater que la prévention de la récidive, constituant l'un des volets de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024, est un objectif qui requiert, pour être atteint, une mobilisation de l'ensemble des acteurs de la société civile bien au-delà de l'action de la seule autorité judiciaire (le conseil économique et social l'exprime d'ailleurs très clairement dans son avis du 26 novembre 2019) et de l'administration pénitentiaire.

Les forces de sécurité intérieure, les collectivités territoriales, les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, de l'emploi, du logement et de la santé ainsi que le tissu associatif jouent un rôle essentiel dans la réinsertion et l'évolution des personnes condamnées ou poursuivies, condition de leur réinscription harmonieuse dans le tissu social.

A cet égard, le conseil départemental et les municipalités constituent les premiers leviers de lutte contre la récidive. La gouvernance locale est essentielle et la politique de prévention de la délinquance se construit dans le cadre d'un réseau de confiance constitué de l'ensemble des partenaires. La place naturelle qu'occupent le Conseil départemental, les

communautés d'agglomération et les municipalités dans l'espace public et leur capacité à mobiliser les acteurs sociaux et médico-sociaux de leurs territoires les rendent aptes à faire vivre et à animer les réseaux partenariaux, faisant d'eux des acteurs incontournables dans la mise en œuvre d'une prévention de la délinquance réussie et dans la conduite d'une réinscription aboutie du prévenu ou du condamné au sein du tissu social.

Le procureur de la République met en œuvre localement la politique pénale du garde des Sceaux, sous l'autorité et le contrôle du procureur général. Il se voit spécifiquement confier la mission d'animer et de coordonner, dans le ressort du tribunal judiciaire auprès duquel il exerce ses fonctions, la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, conformément aux orientations nationales de cette politique (article 39-2 du code de procédure pénale).

Dans ce cadre, le procureur de la République est amené à réfléchir et à concevoir, dans une dynamique résolument partenariale, les outils et dispositifs de prise en charge de nature à parvenir à cet objectif.

Le juge d'application des peines (JAP) participe à la prévention de la récidive en assurant le suivi des personnes condamnées. Son action a pour fondement l'article 707 du code de procédure pénale qui consacre le principe d'adaptation du régime d'exécution de la peine en fonction de l'évolution de la situation et de la personnalité du condamné, afin de favoriser son insertion ou sa réinsertion, dans le respect des droits des victimes.

Il donne mandat au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour qu'il assure la prise en charge et l'accompagnement des personnes condamnées, en milieu ouvert, comme en milieu fermé.

Le SPIP a pour mission la prévention de la récidive, il est en charge de la préparation et de l'exécution des décisions de l'autorité judiciaire. En établissant des relations positives avec les auteurs d'infractions afin d'en assurer le suivi, le contrôle, de les guider et de les assister il favorise la réussite de leur réinsertion sociale :

- En milieu ouvert, le SPIP intervient auprès d'un public de majeurs condamnés et placés sous main de justice dans le cadre de diverses mesures judiciaires, essentiellement des sursis probatoires, des libérations sous contrainte, des travaux d'intérêt général et des placements sous surveillance électronique ;
- En milieu fermé, le SPIP est chargé d'accompagner les personnes dans leurs parcours de peine en limitant les effets désocialisants de l'incarcération, en préparant la sortie et en participant à l'individualisation de la peine.

Le SPIP, pour l'exercice de ses missions, s'appuie sur un partenariat local, institutionnel et associatif.

La politique de prévention de la délinquance est par essence partenariale dans la mesure où la délinquance trouve ses causes dans de multiples facteurs. Ainsi, sept facteurs de récidive sont identifiés par les recherches en la matière :

- Les idées fausses/croyances/représentations ;
- Les relations familiales problématiques ;
- Les fréquentations problématiques ;
- L'absence d'emploi/formation/école/activité ;
- La consommation de produits addictifs ;
- L'impulsivité ;
- L'absence de loisirs/d'inscription dans la vie sociale et locale.

L'action des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) résulte d'une évaluation structurée de ces facteurs de risque. Ils mettent en œuvre un plan d'action dont la réalisation s'appuie en partie sur les acteurs des territoires. Ils priorisent les axes d'intervention et actionnent les différents leviers tendant à réduire ces risques et faciliter la désistance. Leur accompagnement prend différentes formes en fonction de la réceptivité des usagers (entretiens individuels et/ou groupes de paroles).

Deux freins à l'action des services pénitentiaires et judiciaires sont observés :

- La prévalence des difficultés d'ordre social de tous genres ;
- L'absence de possibilité d'accompagnement quotidien.

C'est pourquoi les signataires de la présente convention sont favorables au développement d'un accompagnement individualisé renforcé (AIR) qui vise à réduire certains facteurs de récidive (absence d'emploi, de formation, de logement, de relations familiales, de vie sociale, d'accès aux droits sociaux...).

L'association ALC est désignée pour assurer la mise en œuvre opérationnelle et le portage financier du dispositif d'AIR, avec le soutien, l'expertise et l'appui de l'association d'enquête et de médiation (AEM).

Dans le cadre du pré-sentenciel, le parquet assure le suivi de la mesure de justice et, dans le cadre du post-sentenciel, le SPIP reste chargé de de l'accompagnement des personnes placées sous main de justice, le dispositif d'AIR étant un levier partenarial supplémentaire à disposition des CPIP du SPIP.

Le dispositif d'AIR traduit la volonté de partenariat entre les différentes instances judiciaire, pénitentiaire, politique et administrative qui, tout en maintenant leur autonomie et leurs missions respectives, acceptent de mettre en commun leurs actions en vue de permettre une meilleure prévention de la récidive.

## **Article 1 – Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de permettre, grâce à un partenariat étendu, une prise en charge renforcée et globale des personnes placées sous main de justice résidant sur le ressort du tribunal judiciaire de Grasse en vue de prévenir le risque de récidive.

Cette prise en charge, dénommée dispositif de l'AIR, a pour objectifs de favoriser, dans le respect des intérêts des auteurs d'infractions, de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des justiciables.

Désignée en qualité de porteuse du dispositif de l'AIR, l'association ALC propose depuis près de 20 ans des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre la récidive en assurant une mission de réinsertion sociale et professionnelle.

## **Article 2 – Missions et modalités d'intervention d'ALC**

ALC s'engage à mettre en place le dispositif d'AIR. L'équipe pluridisciplinaire du service dédié est composée d'un chef de service, d'un secrétaire, ainsi que :

- pour le volet socio-éducatif assuré par ALC :
  - de cinq référents AIR qui ont pour mission de faire le bilan des problématiques rencontrées par les personnes prises en charge, de les accompagner au quotidien dans leurs démarches dans le but de résoudre

- o ces difficultés et de communiquer aux autorités judiciaires les éléments afférents au suivi ;
  - o d'un psychologue ;
- Pour le volet thérapeutique auteurs de violences intrafamiliales assuré par ALC :
  - o de deux psychologues ;
- Pour le volet thérapeutique auteurs souffrant d'addictions assuré par ADDICTIONS FRANCE :
  - o d'un psychologue ;
  - o d'un médecin en addictologie ;
  - o d'un infirmier en pratique avancée.

ALC s'engage à proposer un accompagnement social global renforcé au plus proche du bassin de vie des justiciables ainsi qu'un accompagnement physique des bénéficiaires en considération du degré d'autonomie de chacun, notamment pour les démarches complexes et/ou sensibles. L'association mobilise des permanences dans les locaux d'ALC et/ou mis à sa disposition par les partenaires du projet.

Les professionnels de ce service s'engagent à adopter une posture d'accompagnement alliant :

- ✓ Proximité,
- ✓ Disponibilité,
- ✓ Ethique,
- ✓ Déontologie,
- ✓ Secret professionnel,
- ✓ Réactivité,
- ✓ Présence accrue au sein de l'environnement direct de l'intéressé,
- ✓ Aptitude à la prise en charge du bénéficiaire dans la limite du respect de sa sécurité et de son intégrité.

ALC met en œuvre les missions suivantes dans le cadre du dispositif AIR :

- La réalisation d'enquête sociale rapide ;
- La réalisation d'un bilan psychologique ;
- La réalisation d'une évaluation sociale de la situation du justiciable ;
- La définition des axes d'intervention (projet personnalisé) pour chacun des justiciables ;
- La réalisation d'un accompagnement social global, celui-ci comprenant l'accompagnement administratif, social et médical ;
- L'information régulière des magistrats et des CPIP en charge de la mesure.

### **Article 3 – Public cible**

Le dispositif AIR peut être actionné sous trois conditions cumulatives :

- **Le critère géographique** : les personnes doivent être domiciliées au sein du ressort du tribunal judiciaire de Grasse.
- **Le critère pré ou post-sentenciel** :
  - o S'agissant du pré-sentenciel : l'orientation vers le dispositif AIR est décidé par un représentant du ministère public et concerne les personnes déférées au parquet, au sortir d'une garde à vue, lorsqu'elles présentent des carences ou difficultés d'ordre social immédiatement identifiables ;

- S'agissant du post-sentenciel : l'orientation vers le dispositif AIR est décidé par le SPIP, en lien avec les JAP, et vise les personnes placées sous main de justice exécutant une mesure probatoire en milieu ouvert (sursis probatoires renforcés, détention à domicile sous surveillance électronique, placement extérieur, libération conditionnelle) ainsi que les détenus en vue d'un aménagement de peine et les sortants de détention soumis à une mesure de suivi en milieu ouvert.

- **Le profil type du bénéficiaire** : l'AIR s'adresse aux condamnés multirécidivistes ou aux personnes dont l'évaluation révèle un risque de récidive par le cumul de freins notamment médico-psychosociaux) qui nécessitent un accompagnement renforcé global de nature à limiter la commission de nouveaux actes délinquants (*cf article 4*).

**Le dispositif a vocation à accueillir 350 personnes par an, au sein de chaque bassin de population, selon le volume estimé ci-dessous :**

- Pour le bassin de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis : 100 ;
- Pour le bassin de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins : 100 ;
- Pour le bassin de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse : 70 ;
- Pour le bassin de Cagnes-sur-Mer : 30 ;
- Pour le bassin de Saint-Laurent-du-Var : 15 ;
- Pour le bassin de Carros : 5 ;
- Pour le bassin de Vence : 5 ;
- Pour les autres bassins du ressort de Grasse : 25.

#### **Article 4 – Critères d'orientation des bénéficiaires**

L'orientation de l'intéressé vers le dispositif d'AIR doit émaner d'une formulation directe ou indirecte de l'expression d'un besoin, d'une demande, d'une volonté de sortir d'une dynamique délictuelle ou d'un environnement favorisant la commission d'infractions.

Une évaluation des risques, des besoins, de la réceptivité et des ressources de l'ensemble de leurs usagers est ainsi conduite par l'autorité judiciaire, tenant compte de la potentielle réinsertion de l'intéressé (objectifs d'emploi, de logement, de santé, de liens familiaux...), ainsi que de la dynamique et la remise en cause personnelle qui y sont liées :

- **Dans le cadre du pré-sentenciel**, le parquet procède à l'évaluation, avec le soutien d'ALC réalisant l'enquête sociale rapide ;
- **Dans le cadre du post-sentenciel**, le SPIP procède à l'évaluation structurée de la personne placée sous main de justice telle que prévue dans le cadre habituel de ses missions, et préconise une orientation AIR en fonction du plan d'accompagnement envisagé.

Dans tous les cas, le dispositif ne peut être mis en œuvre qu'avec le consentement de l'intéressé qui signe à cet effet un contrat d'engagement au dispositif AIR (*annexe 1*).

#### **Article 5 – Entrée dans le dispositif**

Dès l'entrée dans le dispositif, les principaux axes d'intervention ciblant des risques ou des besoins divers (accompagnement vers le réseau local de l'insertion professionnelle ou vers la recherche d'un logement, clarification d'une situation financière ou administrative...) sont définis et stipulés dans le contrat d'engagement.

Selon les profils, les bénéficiaires pourront bénéficier d'un accompagnement spécifique dès lors :

- qu'ils souffrent d'addictions (programme mis en place par ADDICTIONS FRANCE) ;
- qu'ils ont commis des violences intrafamiliales (programme mis en place par ALC).

Les axes d'intervention sont réévalués et modulés au besoin tout au long du suivi.

### **Article 5-1 Orientation par le parquet**

Lorsqu'il constate qu'une personne en garde à vue est susceptible de bénéficier utilement d'une inscription dans le dispositif, le magistrat du parquet sollicite une enquête sociale rapide conduite par ALC.

Le contrat d'engagement est présenté à l'intéressé au moment de son défèrement et, en cas d'accord de ce dernier, renseigné puis signé par les parties.

Le parquet veille alors à la prise en charge de l'auteur en parallèle de son placement sous contrôle judiciaire.

Si à l'issue de sa comparution devant le tribunal, l'intéressé est maintenu dans le dispositif AIR, le suivi de la prise en charge est alors assuré par le SPIP. Sa situation fait l'objet d'une évaluation par un CPIP, à charge pour lui de provoquer une réunion tripartite avec le référent AIR et la personne suivie pour définir, dans le cadre d'une réflexion commune, les objectifs de l'AIR.

### **Article 5-2 Orientation par le SPIP**

Dans le cadre de la prise en charge de la personne placée sous main de justice, le SPIP réalise une évaluation structurée à l'issue de laquelle sont identifiés les facteurs de risque de récidive, et le niveau d'intervention à mettre en œuvre au cours de la mesure confiée. L'orientation AIR constitue un outil permettant d'enrichir un accompagnement soutenu avec des besoins d'intervention élevés.

Lorsqu'un CPIP identifie une personne paraissant remplir les caractéristiques du public cible, un rendez-vous tripartite est proposé au bénéficiaire pressenti, associant ce dernier, le CPIP et le référent AIR ou son responsable. Lors de ce rendez-vous, le dispositif est présenté et les rôles du CPIP et du référent AIR sont expliqués à la personne placée sous main de justice.

Le contrat d'engagement est l'occasion de clarifier les rôles de chacun. Il est présenté à l'intéressé et, en cas d'accord de ce dernier, renseigné puis signé par les parties.

**Dans le cadre d'une orientation en milieu ouvert**, le CPIP et le référent AIR actent l'entrée dans le dispositif dès la signature du contrat par le bénéficiaire et le JAP est informé de cette orientation dans le dispositif d'AIR. Le CPIP peut proposer au magistrat l'ajout d'une obligation particulière.

**Dans le cadre d'une orientation en milieu fermé**, le SPIP supervise l'orientation des personnes placées sous main de justice vers le dispositif. En cas d'accord de la personne placée sous main de justice et de l'association ALC pour une entrée sur AIR le SPIP présente le projet dans le rapport d'aménagement de peine en libération conditionnelle, placement extérieur ou détention sous surveillance électronique.

La mise en œuvre du contrat d'engagement est subordonnée à l'octroi, par le JAP, d'une mesure d'aménagement de peine, de libération sous contrainte, de libération conditionnelle



ou de la présence d'une mesure de milieu ouvert pour une personne sortant en fin de peine. Le suivi à la sortie de détention par le service d'AIR ne débute que lorsque le bénéficiaire aura été préalablement convoqué par le SPIP en milieu ouvert.

Le CPIP veille alors à la prise en charge de l'auteur en parallèle de sa mesure de suivi en milieu ouvert.

## **Article 6 – Axes de coopération entre ALC et les partenaires judiciaires**

Les personnes bénéficiaires de l'AIR sont informées de la confidentialité des échanges d'informations les concernant.

Les échanges formels et informels sont possibles et nécessaires entre les partenaires et sont réalisés dans le respect des règles éthiques et déontologiques de chacun. Ces échanges permettent de signaler les situations difficiles au regard du risque de délinquance dont les partenaires ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont prises en compte par les institutions concernées. Ils permettent également de s'assurer des prises en charges déjà en cours et de valider ou non l'orientation vers le dispositif de l'AIR.

### **Article 6-1 Dans le cadre du pré-sentenciel**

Le référent AIR communique au parquet toute information utile à l'évaluation du déroulement de la prise en charge et notamment celle pouvant impacter le respect des obligations judiciaires de l'intéressé, par le biais de rapports intermédiaires ou d'incident.

Le parquet communique au référent AIR toutes pièces ou informations utiles à la réussite de l'AIR.

### **Article 6-2 Dans le cadre du post-sentenciel**

Le SPIP assure le suivi de de la mesure judiciaire. Il donne toute information utile au chargé de mission AIR, notamment les dates de début et de fin de mesure et les obligations judiciaires et interdictions dont fait l'objet la personne condamnée.

Le référent AIR communique en temps réel via la boîte structurelle du SPIP ([alip-grasse@justice.fr](mailto:alip-grasse@justice.fr)) au CPIP référent toute information utile à l'évaluation du déroulement de la prise en charge et notamment celle pouvant impacter le respect des obligations judiciaires de l'intéressé. Ces informations sont relayées au JAP saisi via les rapports de situation du SPIP. Toute information jugée essentielle doit faire l'objet d'une note émanant du référent AIR, adressée au SPIP.

De même, le CPIP communiquera au référent AIR toute information utile pouvant impacter l'AIR.

Le cadre du SPIP organise, en présence du CPIP en charge du suivi, une commission de suivi mensuelle pour permettre d'évaluer l'évolution du bénéficiaire et d'adapter les objectifs de l'intervention et sa coordination avec la mesure judiciaire. Des contacts réguliers entre le CPIP en charge du suivi et le référent AIR sont établis pour une bonne articulation du suivi judiciaire et du dispositif AIR. En fonction des objectifs définis en début de mesure, des dates d'entretiens tripartites seront déterminées.

## **Article 7 – Développement de dispositifs spécifiques par les communautés d'agglomération et communes**

Les communautés d'agglomération ou communes signataires peuvent solliciter des chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Grasse la conclusion d'une convention territoriale ayant pour objet de mettre à disposition des personnes suivies dans le cadre de l'AIR, et ce de manière prioritaire, des modalités spécifiques de prise en charge ayant un impact sur la réinsertion et la prévention de la récidive (*exemples : développement des places de TIG, aide au retour à l'emploi...*).

## **Article 8 – Prise en compte de la victime**

Avertie en amont par le référent AIR qui adresse un courriel à l'adresse [bav@harpeges.fr](mailto:bav@harpeges.fr), l'association HARPEGES informe la victime de l'entrée du justiciable dans le dispositif, et ce notamment dans le cadre d'une alternative à une comparution immédiate afin de rendre intelligible pour la société civile la politique pénale portée par le parquet.

Dans un second temps, et dès lors que la réflexion de l'intéressé sur les conséquences de ses actes sera amorcée, il pourra être envisagé par le SPIP la mise en place d'une procédure de justice restaurative. La rencontre entre une victime et la personne suivie permettra à celle-ci d'appréhender les conséquences de ses actes sur autrui. Ceci constituera alors un acte de résilience.

L'association HARPEGES peut s'appuyer sur le réseau partenarial, notamment celui dédié aux victimes de violences conjugales, situé au sein de chaque bassin de population (et notamment le Service Parenthèse pour le bassin antibois et l'association Parcours de femmes pour le bassin cannois).

## **Article 9 – Sortie du dispositif**

La durée de l'accompagnement est fixée dès la signature du contrat d'engagement figurant en annexe en fonction des besoins identifiés et de la durée de la mesure judiciaire dont la personne fait l'objet (par principe, 6 mois). L'accompagnement peut être prolongé une fois en fonction de l'évolution de la situation.

Le référent AIR transmet un rapport au parquet dans le cadre du pré-sentenciel et au SPIP dans le cadre du post-sentenciel, afin que l'un ou l'autre évalue la nécessité de renouveler le suivi.

En outre, le bénéficiaire peut à tout moment décider de sortir du dispositif et le service AIR peut également engager une sortie du dispositif si la personne suivie compromet de façon certaine, par son attitude ou son absence de motivation, l'effectivité de l'accompagnement. Toute sortie anticipée fait l'objet d'un échange avec le parquet ou le SPIP, puis à la transmission d'un rapport de fin de prise en charge du référent AIR.

## **Article 10 – Pilotage et évaluation du dispositif**

Un comité de pilotage du dispositif AIR est créé et composé :

- Du préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- Du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- Du président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou son représentant ;
- Du président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ou son représentant ;
- Des maires de Cannes, Cagnes-sur-Mer, Saint-Laurent-du-Var, Carros et Vence ou leurs représentants ;
- Du directeur régional de l'ARS ou son représentant ;
- Du directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant ;
- Des chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Grasse ou leurs représentants ;
- De la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- De la directrice générale d'ALC ou son représentant ;
- Du directeur général de l'AEM ou son représentant ;
- Du directeur général d'ADDICTIONS FRANCE ou son représentant ;
- Du président d'HARPEGES ou de son représentant ;
- Des magistrats du parquet ;
- Des JAP ;
- Du chef du service AIR et des référents AIR.

Au moins une fois par an, le comité de pilotage se réunit autour d'un triple objectif, sous l'égide du procureur de la République :

- ✓ Permettre de rendre compte de l'activité du dispositif en précisant la nature et le contenu des prises en charge sous un angle statistique dans chaque bassin de population ;
- ✓ Mesurer l'efficacité des moyens et des financements mobilisés ;
- ✓ Comparer les éléments obtenus lors de l'évaluation initiale de la situation du bénéficiaire et appréhender de façon qualitative les effets produits sur son parcours délinquant et son insertion et, au final, sur sa désistance.

Une rétrospective puis une analyse concernant les actions partenariales mises en place dans le cadre du travail de réinsertion seront proposées.

L'évaluation doit également se donner pour but d'améliorer la qualité du dispositif et d'évaluer la pertinence à l'issue de l'expérimentation.

Des réunions restreintes peuvent être organisées en lien avec ALC et les signataires, au sein de chaque bassin de population.

## **Article 11 – Dispositions financières et moyens matériels du dispositif**

Les parties signataires mobilisent leurs moyens afin de permettre la prise en charge des bénéficiaires visés à l'article 3.

Les moyens financiers et matériels sont mis à disposition par ALC, désignée comme l'unique association porteuse du projet. ALC est l'employeur de l'ensemble des personnels qui

concourent à ce projet, à l'exception des personnels recrutés par ADDICTIONS FRANCE s'agissant de la prise en charge des auteurs souffrant d'addictions.

Le budget prévisionnel du dispositif d'AIR<sup>1</sup> est de 799 150 euros par an, correspondant à la prise en charge de 350 personnes (dont une part d'auteurs de violences intrafamiliales estimée à 30%), réparti comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante (achats, services extérieurs) : 42 380€ ;
- Dépenses afférentes au personnel : 563 128€
- Dépenses afférentes à la structure : 193 642€.

Le dispositif d'AIR est cofinancé par le biais de subventions allouées annuellement à ALC comme définies ci-dessous, chaque signataire pouvant en outre conclure un protocole financier distinct à la présente convention avec ALC :

- Le département des Alpes-Maritimes : 115 000€ ;
- La communauté d'agglomération Sophia Antipolis : 100 000€ ;
- La commune de Cannes : 100 000€ ;
- La communauté d'agglomération du Pays de Grasse : 80 000€ ;
- L'AEM à travers le financement des fonds de concours MILDECA, conformément à la convention signée entre le parquet, ALC et AEM : 45 000€ ;
- La commune de Cagnes-sur-Mer : 35 000€ ;
- Le fonds interministériel de prévention de la délinquance : 30 000€ ;
- La commune de Saint-Laurent-du-Var : 15 000€ ;
- La commune de Carros : 5000€ ;
- La commune de Vence : 5000€.

En outre, le Ministère de la justice cofinance le dispositif de l'AIR de la manière suivante :

- Subvention de la direction de l'administration pénitentiaire : 150 000€ ;
- Financement des contrôles judiciaires et des enquêtes sociales renforcées, respectivement évalués à 100 et 125 mesures par an : 111 350€.

Pour le surplus, ALC s'appuie sur les dispositifs existants au sein de l'association.

## **Article 12 – Durée, révision, résiliation de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de trois années, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être révisée à la demande de l'un des signataires qui adresse un courriel au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, à charge pour ce dernier de soumettre la demande de révision à chaque signataire. Elle est alors modifiée par voie d'avenant, avec l'accord écrit des parties.

Elle peut également être résiliée à la demande de l'un des signataires, en respectant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

---

<sup>1</sup> Le budget du programme spécifique à destination des auteurs souffrant d'addictions assuré par ADDICTIONS FRANCE et son financement par l'ARS PACA est distinct du présent budget.

Fait à Grasse, en 18 exemplaires, le

**La préfecture des Alpes-Maritimes**,  
représentée par Hugues MOUTOUH, préfet

**Le conseil départemental des Alpes-  
Maritimes**, représenté par Charles Ange  
GINESY, président

**La communauté d'agglomération  
Sophia-Antipolis**, représentée par Jean  
LEONETTI, président

**La communauté d'agglomération du  
Pays de Grasse**, représentée par Jérôme  
VIAUD, président

**La commune de Cannes**, représenté par  
David LISNARD, maire

**La commune de Cagnes-sur-Mer**,  
représentée par Louis NEGRE, maire

**La commune de Saint-Laurent-du-Var**,  
représentée par Joseph SEGURA, maire

**La commune de Carros**, représentée par  
Yannick BERNARD, maire

**La commune de Vence**, représentée par  
Régis LEBIGRE, maire

**L'Agence Régionale de Santé de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée  
par Denis ROBIN, directeur général

**La direction interrégionale des services  
pénitentiaires**, représentée par Thierry  
ALVES, directeur

**Le service pénitentiaire d'insertion et de  
probation des Alpes-Maritimes**,  
représenté par Candie HARANGER,  
directrice adjointe

**Le tribunal judiciaire de Grasse**,  
représenté par Emmanuelle PERREUX,  
présidente

**Le tribunal judiciaire de Grasse**,  
représenté par Damien SAVARZEIX,  
procureur de la République

**L'association ALC**, représentée par Lamia  
AGIUS, directrice générale

**L'AEM**, représentée par Anthony  
PELEMAN, directeur général

**L'association ADDICTIONS FRANCE**,  
représentée par Lionel CLOT, directeur

**L'association HARPEGES-Les Accords  
Solidaires**, représentée par Philippe  
COTTA, président

Annexe 1 – Contrats d’engagement dans le programme  
d’Accompagnement Individualisé Renforcé



**Contrat d’engagement dans le programme  
d’Accompagnement Individualisé Renforcé (pré-sentenciel)**

L’accompagnement a pour objectif de contribuer à la prévention de la récidive en soutenant l’insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires.

Il s’adresse aux personnes sous main de justice demeurant sur le ressort du tribunal judiciaire de Grasse, présentant un risque de récidive et acceptant ce soutien aux démarches d’insertion.

Cet accompagnement est proposé pour une durée révisable de 6 mois, renouvelable une fois.

La sortie du dispositif est fonction de la réalisation des objectifs fixés en début de programme.

Par la présente, **M./Mme** ....., bénéficiaire, s’engage :

- A respecter les obligations et interdictions de son contrôle judiciaire jusqu’à sa comparution devant le tribunal correctionnel ;
- A honorer les rendez-vous et démarches prévus dans le cadre de l’accompagnement et de s’y impliquer (assiduité et adhésion) ;
- A communiquer au service AIR du ressort du tribunal judiciaire de Grasse les éléments d’information sur ses démarches d’insertion.

Le(la) bénéficiaire est informé(e) :

- Que le parquet communique au référent AIR toutes pièces ou informations utiles à la réussite de l’accompagnement ;
- Que des rapports de situation, dont il aura connaissance, sont communiqués au procureur de la République par le référent AIR ;
- Qu’en cas d’inconduite et/ou de non-respect du suivi, il sera exclu du programme.

Objectifs généraux de l’accompagnement individualisé renforcé :

- 
- 
- 
- 
- 

Date : ...../...../.....

Signature du bénéficiaire  
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signature du procureur de la République

Signature du référent AIR



**Contrat d'engagement dans le programme  
d'Accompagnement Individualisé Renforcé (post-sentenciel)**

L'accompagnement a pour objectif de contribuer à la prévention de la récidive en soutenant l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires.

Il s'adresse aux personnes sous main de justice demeurant sur le ressort du tribunal judiciaire de Grasse, présentant un risque de récidive et acceptant ce soutien aux démarches d'insertion.

Cet accompagnement est proposé pour une durée révisable de 6 mois, renouvelable une fois.

La sortie du dispositif est fonction de la réalisation des objectifs fixés en début de programme.

Par la présente, **M./Mme** ....., bénéficiaire, s'engage :

- A honorer les rendez-vous et démarches prévus dans le cadre de l'accompagnement et de s'y impliquer (assiduité et adhésion) ;
- A communiquer au service AIR du ressort du tribunal judiciaire de Grasse les éléments d'information sur ses démarches d'insertion.

Le(la) bénéficiaire est informé(e) :

- Que le SPIP demeure le responsable de la mise en œuvre de la mesure de justice et de l'accompagnement des personnes placées sous main de justice ;
- Que l'accompagnement social proposé par le référent AIR est complémentaire du suivi par le SPIP ;
- Que le parquet communique au référent AIR toutes pièces ou informations utiles à la réussite de l'accompagnement ;
- Que des rapports de situation, dont il aura connaissance, sont communiqués au procureur de la République, au SPIP et au juge de l'application des peines ;
- Qu'en cas d'inconduite et/ou de non-respect du suivi, il sera exclu du programme.

Objectifs généraux de l'accompagnement individualisé renforcé :

- 
- 
- 
- 
- 

Date : ...../...../.....

Signature du bénéficiaire  
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signature du conseiller pénitentiaire d'insertion  
et de probation

Signature du référent AIR